

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 953 DU PR 0+000 AU PR 1+030
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENCE-D'AGEN
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-329

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Valence-d'Agen,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une course cycliste le 2 mars 2014, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

VU la demande en date du 17 décembre 2013 ;

SOUS RESERVE des mesures de sécurité prises par l'organisateur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 953, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 1+030, sur le territoire de la commune de Valence-d'Agen, en et hors agglomération, le 2 mars 2014.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 953, entre le PR 0+000 et le PR 1+030.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953, du PR 37+557 au PR 38+264,
- RD 116, du PR 0+000 au PR 1+243,
- Voie communale (prolongement de la route des Charretiers).

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Valence-d'Agen, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Valence-d'Agen,
le 19 février 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 février 2014

Le Président,

*
* *